

VOLET 2

REGIME JURIDIQUE

SOMMAIRE

1	<u>AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE</u>	2
2	<u>DEFRICHEMENT</u>	4
3	<u>EVALUATION ENVIRONNEMENTALE</u>	6
4	<u>RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE DE LA LOI SUR L'EAU</u>	7
5	<u>DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE</u>	9
6	<u>DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE</u>	9
7	<u>PROCEDURE DE CLASSEMENT / DECLASSEMENT</u>	9
8	<u>MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI</u>	9

1 AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Depuis le 1^{er} Mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à la réglementation des Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE) et les projets soumis à autorisation au titre de la Loi sur l'Eau (IOTA), sont fusionnées au sein de l'Autorisation Environnementale. Désormais, un projet donne lieu à un unique dossier et à une unique autorisation environnementale incluant l'ensemble des prescriptions des législations intégrées.

L'autorisation, demandée en une seule fois et délivrée par le préfet de département, inclut l'ensemble des prescriptions des différentes législations applicables, et relevant de différents codes.

Code de l'environnement

- **Autorisation au titre des ICPE ou des IOTA :**

Concerné : le projet va engendrer des prélèvements, des rejets et impacter le milieu naturel, il est soumis à Autorisation Loi sur l'Eau au titre des rubriques suivantes :

- 2.1.5.0. rejet vers le milieu superficiel, le projet accompagné du bassin versant intercepté couvrant une surface supérieure à 20 hectares.
- 3.3.1.0. destruction de zone humide supérieure à 1 hectare
- 3.1.2.0. modification du profil en long ou du profil en travers du lit mineur sur un linéaire supérieur à 100 mètres
- 3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, surface soustraite supérieure à 10 000 m²

- **Autorisation spéciale au titre de la législation des réserves naturelles nationales ou des réserves naturelles de Corse :** Le projet n'intègre pas de réserve naturelle nationale d'après les Réserves Naturelles de France (se référer au chapitre 5.8.3.) ;

- **Autorisation spéciale au titre de la législation des sites classés :** Le projet n'intègre pas de site classé d'après la DREAL des Hauts-de-France (se référer au chapitre 5.8.2.) ;

- **Dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés :**

Concerné : le projet va engendrer une destruction d'espèces protégées ou d'habitats protégés

- **Agrément pour l'utilisation d'OGM :** Le projet est un projet routier, il n'engendre pas l'utilisation d'OGM ;

- **Agrément des installations de traitement des déchets :** Le projet ne concerne pas d'installation de traitement des déchets ;

- **Déclaration IOTA, enregistrement et déclaration ICPE :** le projet est un projet routier, il n'est pas concerné par la nomenclature relative aux ICPE ;

- **Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre :** Le projet n'engendre aucune émission de gaz à effet de serre.

Code forestier : Le projet ne nécessite aucune autorisation de défrichement

Code de l'énergie : Autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité : Le projet ne concerne pas d'installation de production d'électricité.

Code des transports, code de la défense et code du patrimoine : Autorisation pour l'établissement d'éoliennes : Le projet ne prévoit pas l'établissement d'éoliennes.

Le tableau ci-dessous présente le positionnement du projet au regard des différentes procédures concernées :

Code	Procédure	Visée dans le cas du projet
code de l'environnement	autorisation au titre des ICPE ou des IOTA	OUI <i>Autorisation IOTA</i>
	autorisation spéciale au titre de la législation des réserves naturelles nationales ou des réserves naturelles de Corse	NON
	autorisation spéciale au titre de la législation des sites classés	NON
	dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés	OUI
	agrément pour l'utilisation d'OGM	NON
	agrément des installations de traitement des déchets	NON
	déclaration IOTA, enregistrement et déclaration ICPE	NON
	autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre	NON
code forestier	autorisation de défrichement	NON
code de l'énergie	autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité	NON
code des transports, code de la défense et code du patrimoine	autorisation pour l'établissement d'éoliennes	NON

Le projet est concerné par :

- **Une demande d'autorisation au titre des IOTA.**
- **Une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés**

Le présent dossier est réalisé conformément à la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et à la procédure d'autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement.

2 DEFRIQUEMENT

Le défrichage consiste à mettre fin à la destination forestière d'un terrain, en détruisant son état boisé. La destruction accidentelle ou volontaire du boisement ne fait pas disparaître la destination forestière du terrain, en cas de replantation ou régénération naturelle (il ne s'agit alors pas de défrichage, mais de déboisement). L'autorisation de défrichage concerne les forêts possédées par un particulier, un agriculteur, une collectivité territoriale ou une autre personne morale.

L'autorisation de défrichage est obligatoire lorsqu'il peut entraîner :

- la destruction totale des arbres et des souches (coupe rase), avec un changement d'affectation des sols ;
- ou le maintien temporaire de l'état boisé, avec suppression de la destination forestière du terrain (installation d'un camping ou d'un golf par exemple).

L'état boisé est une constatation de fait et non de droit, ce ne sont pas les différents classements (cadastre ou documents d'urbanisme) qui l'établissent.

Ne sont pas considérées comme un défrichage les opérations :

- de remise en valeur d'anciens terrains de culture, de pacage ou alpage envahis par la végétation (garrigues, landes et maquis) ;
- dans les noyeraies à fruit, oliveraies, plantations de chênes truffiers et vergers à châtaignes ;
- sur les taillis à courte rotation normalement entretenus et exploités, implantés sur d'anciens sols agricoles depuis moins de 30 ans ;
- de déboisement créant à l'intérieur des forêts des équipements indispensables (route, chemin, point d'eau, par exemple) ;
- conséquence indirecte d'opérations de servitude d'utilité publique (distribution d'énergie, par exemple) ;
- de (ou débroussaillage), obligatoire dans les zones exposées à un risque d'incendie.
- Sont exemptées d'autorisation, les opérations de défrichage réalisées dans :
 - les forêts domaniales (domaine privé de l'État) ;
 - les bois de particuliers de superficie inférieure à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, fixé par département ;
 - certaines forêts communales ;
 - les parcs ou jardins clos, de moins de 10 hectares, attenants à une habitation ;
 - les zones dans lesquelles la reconstitution des boisements après coupe rase est interdite ou réglementée, ou ayant pour but une mise en valeur agricole ;
 - les bois de moins de 30 ans.
- Le défrichage dans les forêts communales peut être réalisé sans autorisation si toutes les conditions suivantes sont remplies :
 - pour des raisons paysagères ou agricoles ;
 - par la commune propriétaire dans ses forêts ne relevant pas du régime forestier ;
 - par la commune en zone de montagne dont le taux de boisement dépasse 70 % ;
 - si le défrichage ne réduit pas le taux de boisement de la commune en dessous de 50 % du territoire communal ;
 - si l'opération s'inscrit dans le cadre d'un schéma d'aménagement communal.

Sur l'emprise la zone d'étude, deux parcelles sont boisées :

- 1- Le boisement situé sur la parcelle E 487** (surface parcellaire de 0.471 ha), chemin de Tingry sera défrichée à hauteur de 1 652 m² (0.1652 ha) :

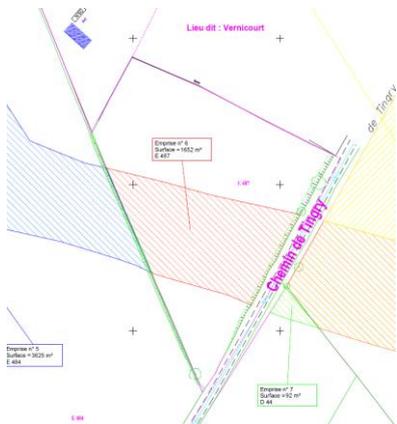


Photo aérienne actuelle
(source : google maps)



Photo aérienne 30/06/1995
(source : remonterletemps.ign.fr)

Le boisement étant inférieur à 0.5 ha et ayant moins de 30 ans, le défrichage n'est pas soumis à autorisation

- 2- Aucun défrichage n'est prévu sur le boisement situé sur la pointe sud de la parcelle D 61** (surface parcellaire totale de 2.2 ha), le long de la RD238. Aucune autorisation n'est donc nécessaire.

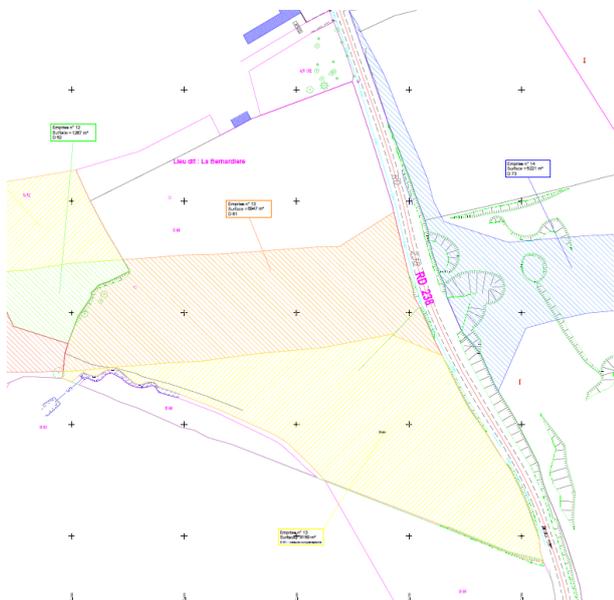


Photo aérienne actuelle (source : google maps)

Le projet n'est donc pas soumis à AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

3 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le projet a été soumis à une demande d'examen au cas par cas auprès de la DREAL.

Aucune étude d'impact n'a été demandée. Il ne fait donc pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Annexe : Avis de la DREAL

4 RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE DE LA LOI SUR L'EAU

D'après la nomenclature (articles R.214-1 à R.214-5 du code de l'environnement), le projet est concerné par les rubriques suivantes :

N°	Rubrique	Régime	Cas du Dossier	Statut
PHASE TRAVAUX				
<u>1.1.1.0</u>	Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, exécuté en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines	→ Déclaration	Dans le cadre du projet, aucun pompage de nappe n'est prévu.	NC
<u>1.1.2.0</u>	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :	↳ Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an → Autorisation ↳ Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an → Déclaration		NC
GESTION DES EAUX PLUVIALES				
<u>2.1.5.0</u>	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant :	↳ Supérieure ou égale à 20 ha → Autorisation. ↳ Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha → Déclaration.	Le projet global de la liaison a une emprise de 5,28 ha. Les bassins versants interceptés ont une surface globale de près de 100 ha.	A
<u>3.2.3.0</u>	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est :	↳ Supérieure ou égale à 3 ha → Autorisation. ↳ Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha → Déclaration.	Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre de la rubrique 2.1.5.0.	NC
ZONE INONDABLE				
<u>3.2.2.0</u>	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :	↳ Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² → Autorisation ↳ Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² → Déclaration	L'emprise du projet en zones inondable (zone d'aléa du PPRi bassin-versant de la Liane) est de 10 388 m ² .	A

N°	Rubrique	Régime	Cas du Dossier	Statut
TRAVAUX SUR COURS D'EAU				
<u>3.1.1.0</u>	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :	<ul style="list-style-type: none"> ↳ Un obstacle à l'écoulement des crues → Autorisation ↳ Un obstacle à la continuité écologique 	L'ouvrage de franchissement de la Bernardière et les ouvrages hydrauliques sont dimensionnés sur une pluie 100 ans. Ils ne constituent pas un obstacle à l'écoulement des crues et sont conçus de façon à ne pas constituer un obstacle à la circulation piscicole.	NC
<u>3.1.2.0</u>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau (...) ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :	<ul style="list-style-type: none"> ↳ Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m → Autorisation ↳ Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m → Déclaration 	1- Dans le cadre du projet, il est prévu le dévoiement de la Bernardière sur un linéaire de 200 m, avec un ouvrage de franchissement. 2- Dans le cadre des mesures d'accompagnement mises en œuvre : → la Bernardière sera remise à ciel ouvert sur 100 ml → le ruisseau des Lavandières fera l'objet de travaux de restauration sur un linéaire de 330 ml	A
<u>3.1.3.0</u>	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :	<ul style="list-style-type: none"> ↳ Supérieure ou égale à 100 m → Autorisation ↳ Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m → Déclaration 	Il est prévu la mise en place d'un ouvrage de franchissement du ruisseau de la Bernardière sur un linéaire de 30 m.	D
<u>3.1.5.0</u>	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :	<ul style="list-style-type: none"> ↳ Destruction de plus de 200 m² de frayères → Autorisation ↳ Dans les autres cas → Déclaration 	La zone d'étude ne présente pas de frayère.	NC
ZONE HUMIDE				
<u>3.3.1.0</u>	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :	<ul style="list-style-type: none"> ↳ Supérieure ou égale à 1 ha → Autorisation ↳ Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1ha → Déclaration 	Le projet impact 2,74 ha de zones humides	A

Le projet est soumis à AUTORISATION

5 DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Le projet fait l'objet d'un dossier d'enquête relevant du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (l'Art. R.112-4 du code de l'expropriation).

La procédure d'expropriation permettra à la collectivité de s'approprier des biens immobiliers privés, afin de réaliser un projet d'aménagement dans un but d'utilité publique

Cette procédure concerne :

- Les terrains d'emprise du projet
- Les terrains de compensation

6 DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE

Le projet fait l'objet d'une enquête parcellaire (article R131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

Cette enquête, au cours desquelles les intéressés seront appelés à faire valoir leurs droits, permettra de définir exactement les terrains nécessaires à l'exécution des travaux.

7 PROCEDURE DE CLASSEMENT / DECLASSEMENT

Le projet fait l'objet d'une procédure de classement / déclassement.

Le Conseil départemental est compétent pour procéder au classement et au déclassement des routes départementales par délibération et selon les procédures prévues par le Code de la voirie routière et par le Code général de la propriété des personnes publiques, sauf dans les cas prévus aux articles L.123-2 et L.123-3 du Code de la voirie routière et L.318-1 du Code de l'urbanisme.

8 MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI

Le projet n'est actuellement pas compatible avec le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes de Desvres-Samer.

Une procédure de mise en compatibilité du PLUi est prévue dans le cadre du dossier d'enquête conjointe.